



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 15785

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le ministre de la défense sur l'étude qu'il a entreprise avec M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les critères actuels d'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord reposent sur l'appartenance pendant une durée minimale à une unité combattante ou sur la participation personnelle à des actions de feu et de combat. La mise en œuvre de ces dispositions a nécessité l'étude du journal des marches et opérations de chaque unité engagée afin d'arrêter la liste des périodes combattantes, la liste des actions de feu et de combat ainsi que la liste des bonifications. Ce travail, résultat d'une recherche d'environ vingt années, a fait l'objet d'une publication sous forme d'un volume de six tomes consacré aux unités combattantes en Afrique du Nord. Au-delà de ces recherches, fondées sur les critères en vigueur, il convient d'étendre la possibilité d'attribuer la carte de combattant d'Afrique du Nord à tous ceux qui le méritent. Une concertation entre le département de la défense et celui des anciens combattants est en cours en vue de définir les aménagements qui pourraient être apportés aux règles actuelles sans mettre en cause la valeur du titre de combattant.

Données clés

Auteur : [M. Mehaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15785

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3181